

N° 259

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.

Enregistré à la présidence du Sénat le 21 avril 1988.

PROJET DE LOI

relatif à l'enseignement de la danse.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre,

Par M. François LEOTARD,

ministre de la Culture et de la Communication,

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Enseignement. - Danse - Examens et diplômes - Hygiène et sécurité.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La danse est, avec le sport, l'une des activités les plus pratiquées et les plus enseignées en France. On estime à près d'un million le nombre de personnes qui ont une pratique régulière de la danse dans notre pays. Au nombre de celles-ci, beaucoup d'enfants et d'adolescents suivent des cours de danse dans les multiples écoles privées et publiques existantes.

La pratique de la danse peut entraîner, comme celle du sport, des risques physiologiques importants, notamment pour les plus jeunes. C'est la raison pour laquelle le législateur avait institué, par la loi du 6 août 1963, un diplôme d'Etat obligatoire pour l'enseignement du sport et, par la loi du 1er décembre 1965, un diplôme d'Etat obligatoire pour l'enseignement de la danse.

La loi du 1er décembre 1965 n'a pas pu faire l'objet des mesures réglementaires d'application nécessaires à sa mise en oeuvre effective.

Il n'en convient pas moins de mettre en place un contrôle des établissements d'enseignement de la danse et de proposer aux usagers et aux responsables culturels un critère d'appréciation unique, en s'assurant de la compétence pédagogique et chorégraphique des professeurs de danse.

Le présent projet de loi prend en compte l'évolution de la discipline au cours des deux dernières décennies. Il abroge la loi n° 65-1004 du 1er décembre 1965, mettant ainsi un terme à une situation juridique tout à fait anormale, qui rendait impossible toute réglementation nouvelle. Il institue un diplôme d'Etat de professeur de danse obligatoire sous réserve de quelques exceptions ; il impose aux exploitants de salles d'enseignement de danse le respect de prescriptions administratives, techniques, d'hygiène et de sécurité. Il donne à l'Etat les moyens

administratifs et répressifs nécessaires pour l'application effective de la loi.

Ce projet vient ainsi compléter la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques en spécifiant les qualifications requises pour les personnes qui enseignent la danse.

Le dispositif proposé répond ainsi à un double objectif :

a) assurer aux élèves et aux familles, par la création d'un diplôme d'Etat, une réelle garantie de la qualification des enseignants ;

b) instaurer des normes précises quant aux locaux où est dispensé l'enseignement, sur le plan de la sécurité et de l'hygiène.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Culture et de la
Communication,

Vu l'article 39 de la Constitution,

DECRETE :

Le présent projet de loi relatif à l'enseignement de la danse, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la Culture et de la Communication qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

Dispositions relatives aux conditions d'enseignement de la danse

Article premier.

Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni : soit d'un diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent après avis d'une commission composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de professionnels.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de délivrance du diplôme.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui n'enseignent que les danses traditionnelles françaises ou étrangères et les danses de société.

Art. 2.

Sont dispensés de l'obtention du diplôme mentionné à l'article premier :

1° dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat ;

2° par décision administrative prise après avis de la commission mentionnée à l'article premier, les personnes qui peuvent se prévaloir d'une renommée particulière ou d'une expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

TITRE II

Dispositions relatives aux conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement

Art. 3.

L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement quelconque destiné à l'enseignement de la danse doivent être déclarées à l'autorité administrative.

Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité qui seront définies par décret.

L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles premier et 2, sous les réserves prévues à l'article 6.

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des employés et des personnes qui y suivent un enseignement.

Un contrôle médical des élèves est organisé dans les conditions fixées par décret.

Art. 4.

L'autorité administrative peut, dans le mois qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement ne présentant pas les garanties exigées en application de l'article précédent.

Elle peut, pour le même motif, ordonner la fermeture d'un établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

TITRE III

Dispositions pénales, transitoires et finales

Art. 5.

Sera puni, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 à 20 000 Francs quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement d'enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations prévues à l'article 3 relatif à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical et à l'assurance, ou

maintiendra en activité un établissement frappé d'une décision d'interdiction.

Sera puni des mêmes peines, en cas de récidive, le chef d'établissement qui aura confié l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article premier ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Sera puni, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 à 20 000 Francs toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article premier ou son équivalence ou sans avoir été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement ou interdire l'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement d'enseignement de la danse, pour une durée n'excédant pas trois ans.

Art. 6.

Les dispositions des articles premier et 2 entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article premier.

Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, enseignent la danse depuis plus de trois ans, pourront, si leur enseignement est de qualité suffisante, être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale dont la composition est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article premier.

Les personnes qui exploitent un établissement d'enseignement de la danse à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de six mois pour faire la déclaration prévue à l'article 3 et d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret prévu à cet article pour se conformer aux règles relatives à l'aménagement des locaux, à l'hygiène et à la sécurité.

Art. 7.

Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, la loi n° 65-1004 du 1er décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 35 de la loi du 26 juillet 1900 modifiée, dite "Code professionnel local pour l'Alsace et la Moselle", en ce qui concerne l'enseignement de la danse et les établissements où s'exerce la profession de professeur de danse.

Fait à Paris, le 20 avril 1988.

Signé : Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Signé : François LEOTARD